

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société dénommée « **FOX TELECOM** »,
Société par actions simplifiée au capital social de **121 268 €**, divisé en 7 573 actions, dont le siège social est sis à MAILLOT (89100), Zone artisanale, 21 rue de l'Europe, et immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 414 291 336,
Représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS, es qualité de Président,

Société Absorbante DE PREMIERE PART,

ET

La société dénommée « **FOX POINT SERVICE - F.P.S.** »,
Société par actions simplifiée au capital social est de 215 000 €, divisé en 21 500 actions, dont le siège social est sis 21 rue de l'Europe à MAILLOT (89100), et immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 794 740 530,
Représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS, en sa qualité de Président,

Société Absorbée DE DEUXIEME PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

I - DESCRIPTION DES SOCIETES FOX TELECOM et FOX POINT SERVICE - F.P.S. ci-dessus désignées.

1°) Concernant la Société FOX TELECOM :

Cette société existe sous la forme d'une société par actions simplifiée et est immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 414 291 336.

Son siège social est sis à MAILLOT (89100), Zone artisanale, 21 rue de l'Europe.

Son capital s'élève à la somme de 121 268 €. Il est divisé en 7 573 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, non remboursées, non inscrite à la côte officielle ou hors côte.

La société n'a aucune obligation ordinaire, convertible ou échangeable, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

Cette société a pour principale activité selon l'article 2 de ses statuts :

- L'achat, la vente, la location, la réparation et la fabrication de tous matériels mobiliers et équipements de téléphones, communications et télécommunications, informatiques, transmissions de données, de bureaux, d'ensemble audio-visuels et électroniques, radios, CB et de toutes activités connexes.
- La réalisation de toutes prestations ou locations relatives aux télécommunications, à la téléphonie filaire ou sans fil, et aux activités définies ci-dessus.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination FOX TELECOM, ou par l'expression Société Absorbante.

2°) Concernant la société FOX POINT SERVICE - F.P.S.

Cette société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et elle est immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 340 697 176.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 215 000 €, divisé en 21 500 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, non remboursées, non inscrites à la cote officielle ou hors cote.

La Société a été régulièrement constituée.

La société n'a aucune obligation ordinaire, convertible ou échangeable, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées, elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Cette société a principalement pour activité selon l'article 2 de ses statuts :

- La réalisation de toutes prestations de réparation, de paramétrage, d'installation, d'information, de formation, de conseils et de toutes autres prestations connexes, relatives aux matériels, équipements et accessoires de téléphonie, communication, télécommunication, informatique et multimédia et autres biens connexes ;
- L'achat, la vente, la location de tous matériels, équipements et accessoires de téléphonie, communication, télécommunication, informatique et multimédia et de toutes marchandises connexes.
- La participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières, ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

secondaires
et [REDACTED]

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination FOX POINT SERVICE - F.P.S., ou par l'expression Société Absorbée.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société FOX TELECOM détient la totalité des actions de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S..

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE :

En vue de la fusion absorption de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. par la société FOX TELECOM, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 1844-4 et suivants du code civil, la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. apporte à la société FOX TELECOM, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIVATIONS ET BUTS DE LA FUSION

Il est proposé l'absorption de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. par la société FOX TELECOM.

La fusion de cette société est envisagée pour les raisons suivantes :

- Premièrement, afin de simplifier l'organigramme, la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. étant elle-même détenue en totalité par une autre société par actions simplifiée ;
- Deuxièmement, afin de réduire les coûts de structure par la création d'une entité détenant les établissements ayant pour activité la téléphonie.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chaque société se termine au 30 septembre. Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2024 ont été approuvés :

- Pour la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. par décision de l'associée unique du 31 mars 2025,
- Pour la société FOX TELECOM par décision de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2025.

Ce sont ces comptes au 30 septembre 2024 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties conviennent spécifiquement que la présente fusion aura un **effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2024** (premier jour de l'exercice social en cours).

En conséquence et, de convention expresse entre les parties, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

La société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

Cette fusion est établie conformément aux dispositions légales du règlement ANC n° 2023-08 modifiant le règlement comptable des opérations de fusion et assimilées.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I) EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE :

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les actifs circulants, de même que les passifs pris en charge des sociétés absorbées sont retenus, conformément au règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, pour leur valeur nette comptable.

II) SOCIETE FOX POINT SERVICE - F.P.S.

A) Actif

L'actif de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2024, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actifs immobilisés :

A - Immobilisations incorporelles

- Le fonds de commerce du site de CHATEAUROUX
Valeur brute : 136 000,00 €
Provisions : 0,00 €
Soit une valeur nette de 136 000,00 €
- Le fonds de commerce du site de MARZY
Valeur brute : 47 000,00 €
Provisions : 0,00 €
Soit une valeur nette de 47 000,00 €

B - Immobilisations corporelles

- Installations, matériels et outillages
Valeur brute : 1 710,00 €
Amortissements : 1 388,56 €
Soit une valeur nette de 321,44 €
- Installations et aménagements
Valeur brute : 240 178,92 €
Amortissements : 160 295,96 €
Soit une valeur nette de 79 882,96 €
- Matériels bureau et informatiques
Valeur brute : 4 266,52 €
Amortissements : 1 635,38 €
Soit une valeur nette de 2 631,14 €
- Mobilier de bureau
Valeur brute : 103 757,75 €
Amortissements : 81 448,46 €
Soit une valeur nette de 22 309,29 €

C - Immobilisations financières

- Dépôts de garantie
Valeur brute : 24 486,95 €
Provisions : 0,00 €
Soit une valeur nette de 24 486,95 €

Actifs circulants :

- Stocks
Valeur brute : 101 135,41 €
Provisions : 11 555,93 €
Soit une valeur nette de 89 579,48 €
- Créances clients et comptes rattachés
Valeur brute : 53 171,44 €
Provisions : 1 066,51 €
Soit une valeur nette de 52 104,93 €
- Fournisseurs avoirs à recevoir
Valeur : 113 946,80 €
- Créances sur l'Etat
Valeur : 23 400,41 €
- Débiteurs divers
Valeur : 60 088,24 €
- Trésorerie et disponibilités
Valeur : 123 579,52 €
- Charges constatés d'avance
Valeur : 33 454,51 €

L'ensemble des actifs apportés à la société FOX TELECOM s'élève donc à.....808 785,67 €.

B) Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 septembre 2024, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Dettes financières 50 757,58 €
- Fournisseurs et comptes rattachés..... 353 826,15 €
- Personnel et comptes rattachés.....29 240,25 €
- Dettes auprès des organismes sociaux 13 253,55 €
- Dettes auprès de l'Etat..... 40 982,25 €
- Autres Dettes 154,00 €

L'ensemble des passifs pris en charge par FOX TELECOM s'élève à 488 213,78 €.

C) Actif net

Le montant de l'actif apporté est de : 808 785,67 €
Le montant du passif pris en charge est de : 488 213,78 €

L'apport net de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. apporté à la société FOX TELECOM est en conséquence égal à 320 571,89 €.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE LA TRANSMISSION.

A) Absence de rapport d'échange

La société FOX TELECOM détenant à ce jour la totalité des actions de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. et s'engageant à les conserver jusqu'à réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante.

B) Opérations intercalaires

Aucune opération intercalaire au niveau des détentions de droits sociaux et sur les capitaux propres n'est intervenue depuis le 1^{er} octobre 2024.

C) Boni / Mali de fusion

La valeur nette des biens et droits apportés par la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. ressort à plus 320 571,89 €.

La valeur d'acquisition des titres de participations de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. inscrite à l'actif du bilan de la société FOX TELECOM est de 215 000 €.

Il en résulte un boni de fusion d'un montant de 105 571,89 € consécutif à l'annulation des titres de participation qui sera affecté en compte de produits financiers à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. et non distribués, soit 99 071,89 € et le montant résiduel de 6 500,00 € sera porté dans le compte Prime de fusion dans les capitaux propres du bilan de la SAS FOX TELECOM.

ARTICLE 7 : CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbante s'engage en outre à reprendre, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les contrats de travail des salariés de la société absorbée présents dans les deux sites d'exploitation, en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

ARTICLE 8 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société FOX POINT SERVICE - F.P.S. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} octobre 2024 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne procéder, à compter de ce jour, à aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Fonds de commerce -origine de propriété.

1. Site de CHATEAUROUX :

La société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce exploité à CHATEAUROUX (36000) par suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de la Société SFR DISTRIBUTION, SAS au capital de 53 600 000,80 € dont le siège social est sis 124 Boulevard de VERDUN à COURBEVOIE (92411) et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 410 358 865 par acte en date du 18 décembre 2017.

2. Site de MARZY :

La société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce exploité à MARZY (58180) par suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de la Société SFR DISTRIBUTION, SAS au capital de 53 600 000,80 € dont le siège social est sis 124 Boulevard de VERDUN à COURBEVOIE (92411) et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 410 358 865 par acte en date du 16 novembre 2017.

C) Contrats de distribution partenaire.

La Société absorbée est titulaire de deux contrats de distribution partenaire pour les sites d'exploitation sis à CHATEAUROUX (36000) et à MARZY (58180) avec la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SA au capital de 3 423 265 720 € immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 343 059 564 et le siège social sis 16 Rue du Général Alain DE BOISSIEU 75015 PARIS.

Il a été sollicité dans le cadre des dispositions de l'article 15 de ces deux contrats de distribution partenaire l'accord de l'opérateur pour leur transfert au profit de la société absorbante.

La SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR a donné son accord aux transferts de ces contrats par courriers en date du 24 juillet 2025.

D) Baux commerciaux.

1. Site de CHATEAUROUX :

La société absorbée exploite dans des locaux représentant le lot N° 11 au sein de la galerie marchande d'une superficie de 94 M² dont 80 M² de surface de ventes du centre commercial CARREFOUR, 47 rue Pierre Gaultier à CHATEAUROUX (36000) dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de dix années en date du 28 septembre 2018 contracté avec le bailleur la SAS CARMILA FRANCE immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°799 828 173. En application du deuxième alinéa de l'article L145-16 du code de commerce, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

2. Site de MARZY :

La société absorbée exploite dans des locaux représentant le lot N°15 au sein de la galerie marchande d'une superficie de 62,20 M² dont 50 M² de surface de ventes du centre commercial CARREFOUR, route de Fourchambault à MARZY (58180) dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de dix années en date du 14 novembre 2017 contracté avec le bailleur la SAS CARMILA FRANCE immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°799 828 173. En application du deuxième alinéa de l'article L145-16 du code de commerce, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

E) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant de tous traités, marchés, protocoles, conventions, contrats et autres engagements conclus par celle-ci avec la clientèle, les fournisseurs, les sous-traitants, les créanciers, le personnel, les administrations publiques, les compagnies d'assurance, les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone et plus généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Elle sera de la même manière subrogée de la société absorbée pour toutes les concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens apportés.

2. Conformément aux dispositions de l'article L236-14 du code de commerce, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 30 septembre 2024, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'associée unique de la société absorbante.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

A Déclarations

1°) Sur la société absorbée :

- Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

2°) Sur les biens apportés :

- Que l'origine de propriété des biens et droits transmis par la société absorbée est bien connue de la société absorbante, laquelle dispense chaque représentant de la société absorbée de donner plus d'information.
- Qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de créancier nanti ou autre.
- Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant de la société absorbée d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices, de dresser l'inventaire de ses livres comptables et de dresser la liste des litiges.

3°) Sur le passif concernant la société absorbée :

- Que le chiffre total mentionné du passif de la société au 30 septembre 2024 et le détail de ce passif est exact et sincère.

- Qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date du 30 septembre 2024, aucun passif non comptabilisé.
- Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

B Conditions de réalisation

Les apports à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation de la condition suspensive suivante :

Approbation par l'associée unique de la société FOX TELECOM (société absorbante) du projet de traité de fusion.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société absorbante approuvant la fusion.

Si la condition suspensive visée ci-dessus n'était pas intervenue le 30 septembre 2025 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

C Déclarations Fiscales

1°) Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2°) Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

3°) Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant la fusion absorption de la société absorbée prend effet le 1^{er} octobre 2024. En conséquence les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code général des impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et le cas échéant les amortissements dérogatoires figurant au bilan de la société absorbée au 30 septembre 2024, ainsi s'il y a lieu que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- De reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- De respecter les engagements souscrits le cas échéant par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.
- Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

La société absorbante s'engage à reprendre les engagements pris antérieurement à la présente fusion par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumises aux dispositions des articles 210A et 210B du Code général des impôts se rapportant à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, à savoir :

- Joindre aux déclarations de la société absorbée et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis,
- En ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales,

D : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Au regard des règles codifiées sous l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente opération doit être considérée comme réalisée entre des assujettis redevables de la taxe au titre de l'universalité totale de biens transmise.

En application du dispositif précité, les livraisons de biens, les prestations de services ainsi que les opérations mentionnées à l'article 257 du Code général des impôts comprises, le cas échéant, dans la présente opération, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée.

Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- D'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- Et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 et suivants de l'annexe II au Code général des impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

Enfin, comme l'instruction précitée le prévoit, le montant total hors taxes de la transmission sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires des sociétés absorbée et absorbante déposée au titre du mois au cours duquel l'opération est réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

E : Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Il est précisé que la société absorbée emploie neuf personnes dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée.

F : Contribution Economique Territoriale

1. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : en vertu du principe de l'annualité tel que visé à l'article 1478 du Code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les deux sociétés parties à l'opération resteront, respectivement, redevables de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2025. La société absorbante s'acquittera au nom et pour le compte de la société absorbée de ladite cotisation.

L'administration fiscale devra être informée de l'absorption de la société absorbée en 2025 de sorte qu'aucune CFE ne soit émise à son nom à compter de 2026. La société absorbante déposera une déclaration 1447-C avant le 31 décembre de l'année de l'opération pour signifier le changement d'exploitant à l'administration fiscale.

2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : celle-ci est due conformément aux dispositions de l'article 1586 octies du Code général des impôts par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les deux sociétés parties à l'opération resteront, respectivement, redevables de l'éventuelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour l'année 2025. La société absorbante s'acquittera au nom et pour le compte de la société absorbée des obligations déclaratives et de paiement relatives à ladite cotisation.

G : Dissolution de la société absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associée unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant soussigné de la société absorbée à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

H : Formalités

1°) Formalités légales :

- La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion ;
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2°) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3°) Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

L: Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

J : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

K : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés avec faculté de substitution aux représentants légaux des sociétés absorbante et absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires ou confirmatifs des présentes.

Fait à [REDACTED] le 28 juillet 2025,
en quatre originaux.

La SAS FOX TELECOM
représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS

Dimitri LANGLOIS

✓ Certified by  yousign

La SAS FOX POINT SERVICE - F.P.S.
représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS

Dimitri LANGLOIS

✓ Certified by  yousign
